

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.769/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 "organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés", a donné le 19 août 2003 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er}

Les définitions de l'administration et du Conseil supérieur, qui figurent déjà dans le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, doivent être omises.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, 2°, conformément à l'article 9, 7., du décret du 27 février 2003 précité, il y a lieu de ne mentionner que le règlement d'ordre intérieur.

Article 8

Telle que rédigée, la deuxième phrase ne peut s'appliquer qu'à une décision de reconnaissance ou à une décision de refus de reconnaissance. Il y a lieu de le préciser.

Article 9

De l'accord du représentant du ministre, les mots "en vertu de l'article 5" doivent être remplacés par les mots "en vertu de l'article 8".

Article 16

A l'alinéa 2, il appartient à l'auteur du projet de préciser davantage ou, à tout le moins, d'habiliter le ministre à préciser davantage quels sont les renseignements relatifs aux dépenses qui doivent être mentionnés sur le formulaire de demande de subvention.

Si, dans le cadre de l'habilitation contenue à l'article 16 du décret du 27 février 2003 précité, le Gouvernement peut déterminer les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande de subvention, l'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que ces renseignements ou les données résultant de ces pièces ne pourront donner lieu à un refus de subvention que si ils font apparaître le non-respect d'une condition mise à l'octroi de la subvention. Dès lors, les renseignements et documents financiers et budgétaires mentionnés à l'article 16 semblent ne présenter qu'une utilité de simple information, puisque le décret du 27 février 2003 précité ne prévoit pas de condition d'octroi de subvention de nature financière et budgétaire (investissements effectués, par exemple).

Article 17

Aucune disposition du décret du 27 février 2003 précité n'impose au Conseil des utilisateurs locaux de rédiger un rapport annuel. Le 5° doit, dès lors, être omis.

Article 24

En ce qui concerne la condition visée au 1° (être d'expression française), la section de législation du Conseil d'État avait estimé, dans l'avis 30.354/4, donné le 25 septembre 2000 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 octobre 2000 réglant l'octroi de subventions aux fédérations ou associations sportives reconnues, que cette condition devait "être rédigée de façon à viser une qualification, à savoir la connaissance de la langue ou l'origine du diplôme, ce qui la rendra à la fois conforme au décret et plus claire".

Article 28

Le "ministre" ayant déjà été défini à l'article 1^{er}, 1°, il n'y a plus lieu de préciser ses attributions.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LEWALLE,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	F. DAOUT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LEWALLE